

CHAPITRE XI

LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIÈRES



1. Les directives en cours de négociation au niveau du Conseil de l'Union européenne
2. Les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen et qui n'ont pas encore été transposées au plan national
3. Les lois votées en 2003
4. Les circulaires émises en 2003
5. Les circulaires en vigueur

1. Les directives en cours de négociation au niveau du Conseil de l'Union européenne

La CSSF participe aux groupes qui traitent des propositions de directive suivantes :

1.1. Proposition de directive concernant les marchés d'instruments financiers (DSI 2)

Dans le cadre du Plan d'action sur les services financiers, la Commission européenne a arrêté le 19 novembre 2002 une proposition destinée à moderniser la directive sur les services d'investissement au terme d'une vaste consultation du secteur qui a duré deux ans. La désignation initiale de directive concernant les services d'investissement et les marchés réglementés fut changée en cours de route en directive concernant les marchés d'instruments financiers.

La proposition de directive renforce l'harmonisation des règles nationales et confère aux entreprises d'investissement un véritable passeport unique qui doit leur permettre d'opérer dans toute l'Union européenne sur base de l'agrément obtenu dans leur Etat membre d'origine. Elle garantit, en outre, un degré élevé de protection aux investisseurs lorsqu'ils recourent aux services d'entreprises d'investissement, où qu'elles se situent en Europe. Enfin, elle met en place, pour la première fois, un cadre réglementaire complet qui régira l'exécution organisée des opérations des investisseurs par les bourses, les autres systèmes de négociation et les entreprises d'investissement.

Suite au vote du Parlement européen approuvant en première lecture la proposition, un accord politique a pu être trouvé lors de la réunion de l'ECOFIN du 7 octobre 2003, nonobstant le fait que cinq pays, dont le Luxembourg, ont voté contre la proposition. La position commune du Conseil a été arrêtée à la majorité qualifiée le 8 décembre 2003 et la proposition a été retournée au Parlement européen pour une deuxième lecture.

Sur la question très controversée de l'internalisation des ordres par les banques et les entreprises d'investissement, c'est-à-dire l'exécution des ordres en dehors des marchés réglementés, la position commune subordonne l'autorisation de procéder à la confrontation en interne des ordres à un certain nombre de conditions. Ainsi, la position commune limite l'obligation de publication des prix aux internalisateurs systématiques et propose d'étendre les obligations de transparence avant négociation aux transactions dont la taille n'est pas élevée par rapport à la taille normale de marché. Concernant le test d'opportunité, la position commune retient l'application d'un test complet dans les cas où une entreprise fournit des conseils en investissement, l'abandon de tout test au cas où les services fournis concernent uniquement l'exécution et un test allégé pour les cas intermédiaires. L'accord politique traduit aussi un compromis sur la question de l'application de la règle du pays d'origine, en d'autres termes des domaines dans lesquels les activités des entreprises d'investissement devraient être régies par les autorités de l'Etat membre où elles sont principalement installées, et de ceux dans lesquels devrait s'appliquer au contraire la réglementation du pays d'accueil dans les Etats membres où elles exercent leurs activités.

S'agissant d'une directive cadre, elle se limite à fixer les obligations générales que les autorités des Etats membres doivent faire respecter. Les mesures d'application plus détaillées seront fixées par voie de comitologie. Les premiers mandats provisoires ont été publiés en janvier 2004 et une description plus détaillée y relative figure au point 2.3. «CESR et les groupes institués auprès de CESR» du Chapitre X «La coopération internationale».

1.2. Proposition de directive sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information au sujet des émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (directive transparence)

Après une première consultation en 2001 sur les mesures nécessaires à une harmonisation des exigences en matière d'informations à fournir par les sociétés dont les titres sont négociés sur des marchés réglementés et une seconde et dernière consultation en 2002, la Commission européenne a présenté le 26 mars 2003 une proposition de directive visant à renforcer la protection des investisseurs et la transparence.

La proposition introduit des exigences de transparence minimales pour l'information que doivent publier les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Elle vise à renforcer la protection offerte aux investisseurs, à attirer ceux-ci sur la place financière européenne et à améliorer l'efficacité, l'ouverture et l'intégrité des marchés européens des capitaux. Elle vise également à supprimer certaines barrières nationales liées aux exigences de transparence qui peuvent décourager les émetteurs de faire admettre leurs valeurs mobilières à la négociation sur plus d'un marché réglementé de l'Union européenne. A ces fins, elle propose d'élever le niveau et la fréquence de publication de l'information financière que les émetteurs doivent obligatoirement fournir aux marchés tout au long d'un exercice. Elle simplifiera en outre les obligations imposées aux émetteurs en matière de régime linguistique et de mode de diffusion de l'information.

Les préoccupations luxembourgeoises au niveau des discussions des groupes de travail du Conseil ont plus particulièrement porté sur l'obligation de publication de rapports trimestriels, sur les obligations liées aux normes IAS/IFRS ainsi que sur les questions du champ d'application de l'obligation de déclaration des participations importantes dans les sociétés cotées.

1.3. Proposition de directive concernant les offres publiques d'acquisition (OPA)

Le Parlement européen a adopté en date du 16 décembre 2003 le rapport de M. Lehne sur les OPA, approuvant ainsi l'ensemble du compromis adopté d'une manière informelle au Conseil en novembre 2003. La longue démarche pour avoir des dispositions communes au niveau européen en matière d'OPA a donc atteint son but. Il ne reste qu'à attendre l'adoption définitive du texte par le Conseil.

Le texte adopté par le Parlement européen reflète de nombreux compromis en insérant un nombre de clauses facultatives en vue de tenir compte des diversités substantielles en droit des sociétés au sein de l'Union européenne.

Le point essentiel de la future directive concerne la meilleure protection des actionnaires minoritaires. Dans la proposition initiale de la Commission européenne, une société lançant une OPA était obligée d'acheter les titres des actionnaires minoritaires à un «prix équitable», défini comme «le prix le plus élevé payé pour les mêmes titres par l'offrant [...] pendant une période de six à douze mois précédant l'offre». En vertu du compromis atteint au Conseil et approuvé par le Parlement européen, la définition du prix équitable devient plus généreuse pour les actionnaires minoritaires. Si, après publication de l'offre et avant expiration de la période d'acceptation, l'offrant acquiert des titres à un prix supérieur au prix d'offre, il doit porter son offre à un prix au moins égal au prix le plus élevé payé pour les titres ainsi acquis.

Les principaux amendements adoptés ont trait à l'utilisation des mesures défensives, aux restrictions sur les votes et les droits de vote multiples, en particulier l'introduction d'arrangements facultatifs.

Selon la proposition de la Commission européenne, les conseils d'administration des sociétés faisant l'objet d'une OPA hostile étaient obligés de consulter leurs actionnaires avant d'entreprendre toute action défensive, comme l'émission de nouvelles actions par exemple.

Cependant, comme élément de compromis, le Parlement européen a adopté un amendement pour permettre aux Etats membres de rendre cette disposition facultative, c'est-à-dire de se réserver le droit de ne pas demander aux sociétés nationales d'appliquer les dispositions sur les mesures de défense. Mais les sociétés auront la possibilité, dans ces Etats membres, d'appliquer ces dispositions, c'est-à-dire de ne pas entreprendre de mesures de défense sans l'aval des actionnaires. Une autre exception est qu'une société qui aurait choisi d'appliquer cette règle, mais qui ferait l'objet d'une OPA hostile d'une société ne l'appliquant pas, aurait toujours la possibilité de ne pas s'y soumettre à ce moment.

Les droits de vote multiples sont une autre forme de «position défensive». Le Parlement européen a adopté un amendement pour que les droits de vote multiples soient traités de la même façon que les restrictions aux droits de vote. Les sociétés et les Etats membres pourront déroger à ces dispositions comme c'est le cas pour les mesures de défense. Un autre amendement prévoit que, lorsque de tels droits sont supprimés, une indemnisation équitable doit être prévue pour la perte enregistrée par les détenteurs de ces droits. Les conditions et modalités de cette indemnisation doivent être établies par les Etats membres.

La future directive ne couvre pas les *golden shares* détenues dans de grandes sociétés par certains gouvernements européens et parfois utilisées pour bloquer les OPA. Elles devront faire l'objet d'une directive séparée.

1.4. Proposition de directive afin d'organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers

La proposition de directive modifiant les directives 73/239/CEE, 85/611/CEE, 91/675/CEE, 93/6/CEE, 94/19/CE, 2000/12/CE, 2002/83/CE et 2002/87/CE, afin d'organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers, vise à amender la structure actuelle des comités mis en place par les différentes directives sectorielles en matière de services financiers.

En effet, les législateurs et régulateurs européens des secteurs de la banque, de l'assurance et des fonds de placement se sont dotés d'un dispositif législatif et de «comitologie» qui convient mal à une Union élargie de 25 Etats membres. Même si ce processus devait être maintenu, la structure actuelle des comités devrait néanmoins être adaptée aux nouveaux développements, par exemple en élargissant les compétences du comité des assurances aux pensions professionnelles. Par ailleurs, les législateurs et les régulateurs chargés de ces questions ont besoin de pouvoir réagir avec célérité et efficacité aux changements technologiques et à l'évolution des marchés, en adoptant les règles d'application d'une manière beaucoup plus rapide et plus flexible.

Pour faire face à ces défis, le Conseil a demandé en avril 2002 que l'on réfléchisse à la meilleure façon d'améliorer la structure des comités dans le domaine des services financiers. Se fondant sur cette étude, il a invité la Commission européenne le 3 décembre 2002 à étendre la structure de comités appliquée jusqu'ici dans le secteur des valeurs mobilières aux secteurs de la banque, de l'assurance et des OPCVM. En particulier, il lui a demandé de créer «le plus rapidement possible», par voie de décision, de nouveaux comités dans chacun de ces secteurs.

Dans le secteur des valeurs mobilières, trois actes législatifs ont mis en oeuvre cette approche, conformément à la pratique interinstitutionnelle actuelle et aux précédents établis:

- 1) une décision de la Commission européenne instituant le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (niveau 3);
- 2) une décision de la Commission européenne instituant le Comité européen des valeurs mobilières (niveau 2) en tant que comité consultatif (niveau 1);
- 3) une directive du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché établissant par la suite le Comité européen des valeurs mobilières (niveau 2) en tant que comité chargé d'aider la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs d'exécution (niveau 2).

Dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des OPCVM, la situation est cependant plus compliquée étant donné la présence de comités (le Comité consultatif bancaire (CCB), le Comité des assurances (CA) et le Comité de contact OPCVM) établis et repris par des directives existantes du Parlement européen et du Conseil et opérant à la fois en tant qu'organe consultatif et de «comitologie».

Par conséquent, la Commission européenne a pris soin dans la proposition de directive de suivre une approche :

- qui soit conforme, juridiquement et institutionnellement, à celle adoptée dans le secteur des valeurs mobilières et dans l'ensemble des activités communautaires;
- qui évite les complexités inutiles et les risques de double emploi dus aux chevauchements entre les comités existants et ceux nouvellement établis;
- qui soit conforme au souhait du Conseil de voir instituer ces comités dès que possible en tant que comités consultatifs;
- qui tienne compte des préoccupations exprimées dans deux résolutions du Parlement européen et confère à ce dernier, en tant que co-législateur, le même droit de décider du passage à une nouvelle structure de comités dans le domaine des services financiers.

Ainsi, pour concilier ces objectifs dans les domaines de la banque et de l'assurance, la proposition vise à modifier les dispositions des directives sectorielles existantes pour supprimer les comités actuels et instituer de nouveaux comités bancaire et des assurances en tant que comités assistant la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs d'exécution (niveau 2), en même temps que sont créés, par deux décisions de la Commission européenne, de nouveaux comités bancaire et des assurances opérant en tant que comités consultatifs (niveau 1). De nouveaux comités des autorités de surveillance (niveau 3) sont établis par deux décisions distinctes de la Commission européenne.

Dans le domaine des OPCVM, cela impliquera la modification de la directive existante pour supprimer les références actuelles au Comité de contact OPCVM et transférer au CEVM (Comité européen des valeurs mobilières) le rôle de comité de «comitologie» dans ce domaine, en même temps que les décisions de la Commission européenne relatives au CEVM et au CERVM (Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières).

La Commission a décidé que le moyen le plus efficace et le plus transparent pour effectuer ce type de transfert simultané est d'adopter immédiatement des décisions «suspensives» créant les nouveaux comités dans le domaine bancaire et des assurances (niveau 1) et modifiant les décisions CEVM et CERVM, mais incluant une clause selon laquelle ces décisions entreront en vigueur seulement si cette proposition de directive modificative entrera, elle aussi, en vigueur. Cela garantira à la fois qu'il n'y a pas double emploi au niveau des comités et que la création de comités (de niveau 1 et 2) dans les domaines de la banque et de l'assurance (ainsi que le transfert des fonctions du Comité de contact OPCVM au CEVM et au CERVM) est subordonnée à l'accord du Conseil et du Parlement européen.

La Commission européenne a présenté par conséquent un ensemble de sept mesures:

- 1) une décision de la Commission instituant le CECB (Comité européen des contrôleurs bancaires) (niveau 3) avec effet au 1er janvier 2004;
- 2) une décision de la Commission instituant le CECAPP (Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles) (niveau 3) avec effet au 24 novembre 2003;
- 3) la présente proposition de directive modificative qui supprime les références au CCB, au CA et au Comité de contact OPCVM fonctionnant en tant que comités consultatifs et modifie les références à ces comités lorsqu'ils agissent en tant que comités assistant la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs d'exécution, afin qu'elles renvoient au CBE, au CEAPP et au CEVM;

- 4) une décision de la Commission européenne instituant le CBE (Comité bancaire européen) en tant que comité consultatif (niveau 1), qui n'entrera en vigueur qu'en même temps que la directive modificative;
- 5) une décision de la Commission européenne instituant le CEAPP (Comité européen des assurances et des pensions professionnelles) en tant que comité consultatif (niveau 1), qui n'entrera en vigueur qu'en même temps que la directive modificative;
- 6) une décision de la Commission modifiant la décision CEVM (Comité européen des valeurs mobilières), qui n'entrera en vigueur qu'en même temps que la directive modificative;
- 7) une décision de la Commission modifiant la décision CERVM (Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières), qui n'entrera en vigueur qu'en même temps que la directive modificative.

Cet ensemble de mesures, ayant trait à la mise en place d'une nouvelle structure de comités, ne confère pas de nouveaux pouvoirs d'exécution à la Commission européenne.

2. Les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen et qui n'ont pas encore été transposées au plan national

Dans cette section sont reprises les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen qui font l'objet d'un projet de loi déposé à la Chambre de Députés, d'un avant-projet de loi en discussion dans les comités fonctionnant auprès de la CSSF ou qui sont en voie de transposition par les soins des services de la CSSF.

2.1. Directive 2001/65/CE du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (directive «Juste valeur»)

Outre des prescriptions sur la publication obligatoire d'informations relatives à la juste valeur des instruments dérivés à fournir dans l'annexe des comptes, la directive introduit la norme IAS 39 «Instruments financiers : comptabilisation et évaluation» comme option dans les directives comptables visées. Des explications plus détaillées concernant cette directive ont été données dans le Rapport d'activités 2002 de la CSSF.

2.2. Directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

Comme la directive de base de 1991 n'avait pas clairement établi l'Etat membre dont les autorités devraient recevoir les déclarations de transactions suspectes adressées par les succursales d'établissements de crédit et d'institutions financières ayant leur siège social dans un autre Etat membre, la présente directive établit que ce sont les autorités de l'Etat membre dans lequel la succursale est située qui devraient recevoir ces déclarations. Ces autorités sont également chargées de veiller à ce que les succursales se conforment à la directive. Afin que ces responsabilités soient clairement établies, la directive opère une modification des définitions des termes «établissement de crédit» et «institution financière».

Par ailleurs, afin d'assurer une couverture aussi complète que possible du secteur financier, la directive précise qu'elle s'applique également aux entreprises d'investissement telles que définies dans la directive 93/22/CEE. La directive étend le champ d'application *ratione personae* notamment aux notaires et autres membres de professions juridiques lorsqu'ils assistent leurs clients dans diverses transactions immobilières ou financières.

Finalement, la directive invite les Etats membres à prendre des dispositions spécifiques et adéquates nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment lorsque les professionnels financiers nouent des relations d'affaires avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification.

2.3. Directive 2002/47/CE du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière

La directive a pour objet d'améliorer le fonctionnement du marché unique des services financiers. Elle devra renforcer l'intégration du marché financier de l'Union européenne et favoriser le fonctionnement sans heurts de la politique monétaire unique dans l'Union économique et monétaire. A ces fins, elle définit un cadre juridique minimal uniforme applicable aux garanties fournies, sous la forme de titres ou d'espèces, par constitution d'une sûreté ou par transfert de propriété, en ce compris les opérations de mise en pension. La directive entend garantir l'existence de systèmes efficaces et simples permettant la constitution de garanties par transfert de propriété ou par constitution de sûreté. Elle soustrait les contrats de garanties à certaines dispositions des lois sur l'insolvabilité, notamment celles qui font obstacle à l'exécution de la garantie ou qui rendent incertaine la validité de techniques telles que la compensation avec déchéance du terme, les garanties complémentaires et les substitutions de garanties.

La directive a également comme objectif de réduire les frais administratifs relatifs à l'utilisation des garanties sur les marchés financiers, en limitant les formalités onéreuses que nécessitent la formation ou l'exécution des contrats. Elle assure que les contrats de garantie avec constitution de sûreté, qui permettent au preneur de la garantie de réutiliser celle-ci à ses propres fins, aient la même validité que les contrats de mise en pension.

2.4. Directive 2002/65/CE du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE, 97/7/CE et 98/27/CE

La directive, dont l'objectif est de définir un cadre juridique harmonisé pour la conclusion à distance de contrats relatifs aux services financiers de manière à établir un niveau de protection approprié des consommateurs dans tous les Etats membres et partant de favoriser le commerce transfrontière des services et produits financiers, a fait l'objet d'un commentaire spécifique dans le Rapport d'activités 2002 de la CSSF.

2.5. Directive 2002/87/CE du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE, 93/22/CEE, 98/78/CE et 2000/12/CE

La directive, qui a pour objet de compléter le dispositif de la surveillance prudentielle sectorielle par un régime de surveillance des conglomérats financiers, a été décrite dans le Rapport d'activités 2002 de la CSSF.

2.6. Directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)

La directive a pour but d'assurer l'intégrité des marchés financiers communautaires et de renforcer la confiance des investisseurs dans ces marchés. Elle a fait l'objet d'une description plus explicite dans le Rapport d'activités 2001 de la CSSF.

Conformément au rapport final du Comité des Sages sur la régulation des marchés européens des valeurs mobilières, un premier jeu de projets de mesures d'exécution a été publié le 10 mars 2003

sous la forme de trois documents de travail élaborés par les services de la Commission européenne sur la base de l'avis de CESR remis le 31 décembre 2002 à l'issue d'une longue procédure de consultation¹. Par la suite, des projets de propositions formelles de la Commission européenne sur les mesures d'exécution ont été présentés au Comité européen des valeurs mobilières en juillet 2003.

Les mesures techniques en question ont été reprises par:

- le règlement (CE) n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers ;
- la directive 2003/124/CE du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché ;
- la directive 2003/125/CE du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts.

Les services de la Commission européenne ont publié le 17 novembre 2003 un document de travail sur un second jeu de mesures d'exécution, élaboré sur base de l'avis technique rendu par CESR en septembre 2003. Cet avis est plus amplement décrit au point 2.3. du Chapitre X «La coopération internationale».

2.7. Directive 2003/41/CE du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

La directive fait l'objet d'un commentaire spécifique au point 2 du Chapitre IV «La surveillance des fonds de pension».

2.8. Directive 2003/51/CE du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/EEC et 91/647/CEE sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers ainsi que des entreprises d'assurance (directive «Modernisation des directives comptables»)

La directive est complémentaire au règlement IAS rendant obligatoire l'application des normes IAS pour les comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne à partir de 2005. Elle modifie les 4e et 7e directives, la directive comptable pour les banques et autres établissements financiers ainsi que la directive comptable pour les entreprises d'assurance.

La directive comprend deux volets :

- Pour les sociétés ne tombant pas sous le règlement IAS (ni le régime optionnel, ni le régime obligatoire), la directive élimine toute discordance entre les directives comptables et les normes IAS existantes à la date du 1er mai 2002 et rend les directives comptables suffisamment flexibles pour assurer leur compatibilité avec des modifications ultérieures des normes IAS/IFRS. L'objectif est de maintenir dans la mesure du possible une égalité des chances aux entreprises qui appliquent les normes IAS et à celles qui ne les appliquent pas. Cette égalité conditionne par ailleurs une transition sans heurts pour les entreprises qui sollicitent leur admission à la cote d'un marché réglementé.
- Pour l'ensemble des sociétés, la directive fournit une mise à jour de certains points non couverts par les normes IAS, comme par exemple l'obligation de publier un rapport de gestion, de faire contrôler les comptes par un contrôleur légal et de publier le rapport d'audit.

¹ L'avis technique en question a été plus amplement décrit dans le Rapport d'activités 2002 dans le cadre du groupe de travail CESR Market Abuse.

En ce qui concerne le premier volet, la directive introduit la conformité avec les normes IAS par la voie d'options, laissant aux Etats membres la faculté de permettre ou d'exiger de rendre chacune de ces options IAS applicables pour toutes les sociétés ou certaines catégories d'entre elles.

2.9 Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (directive prospectus)

Sur base de l'accord politique des Ministres de l'Economie et des Finances du 5 novembre 2002, une position commune a été arrêtée par le Conseil en mars 2003 et le Parlement européen a voté, en deuxième lecture, le 2 juillet 2003, 21 amendements relatifs à la directive prospectus. Deux de ces amendements relèvent d'une importance particulière pour le marché luxembourgeois :

- la possibilité réservée aux émetteurs de titres autres que de capital de valeur nominale unitaire de plus de EUR 1.000 de choisir leur autorité de régulation ;
- la possibilité de délégation de certaines fonctions par les autorités administratives indépendantes à d'autres entités pendant une période de huit ans. Une évaluation de la Commission européenne des pratiques nationales en la matière après cinq ans décidera d'une éventuelle révision de cette disposition.

Suite à son approbation définitive dans le cadre de la procédure de codécision, la directive prospectus a été publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne en date du 31 décembre 2003.

L'objectif poursuivi par la directive est de permettre aux sociétés de lever, plus aisément et à moindre coût, des capitaux dans toute l'Union européenne, sur la base de l'aval unique donné par l'autorité de l'Etat membre d'origine, ainsi que de renforcer la protection offerte aux investisseurs en assurant que tous les prospectus, où qu'ils soient émis et approuvés dans l'Union européenne, leur fournissent l'information claire et complète dont ils ont besoin pour prendre leur décision d'investissement.

La directive instaure un passeport européen unique pour les émetteurs, ce qui signifie qu'un prospectus, une fois approuvé pour l'offre publique ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé par l'autorité compétente d'un Etat membre donné, devra être accepté partout dans l'Union européenne. Cette approbation sera toutefois conditionnelle à la satisfaction de normes européennes communes relatives au contenu de l'information à publier et aux modalités de publication. La directive doit permettre une information de qualité aux investisseurs et un accès facile aux documents.

Conformément à la procédure arrêtée suite à la résolution du Conseil européen de Stockholm de mars 2001 visant à améliorer le processus de décision dans le domaine des valeurs mobilières, les premières mesures d'exécution en relation avec la directive prospectus ont été publiées en novembre 2003 sous forme d'un document de travail élaboré par les services de la Commission européenne. Un projet de propositions formelles a été soumis au Comité européen des valeurs mobilières en janvier 2004. Les mesures d'exécution tiennent compte des avis techniques adressés par CESR à la Commission européenne au cours de l'année 2003. Ces avis techniques sont plus amplement décrits au point 2.3. du Chapitre X «La coopération internationale» dans le cadre des activités du groupe CESR Prospectus.

2.10 Règlement (CE) n° 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (règlement IAS)

Le règlement IAS prévoit que toutes les sociétés communautaires dont les titres (actions ou obligations) sont cotés sur un marché réglementé de l'Union européenne seront tenues d'élaborer leurs comptes consolidés sur la base des normes comptables internationales

(International Accounting Standards, «IAS») à partir de l'exercice social 2005 (régime obligatoire du règlement IAS). Les Etats membres ont la faculté d'exiger ou de permettre l'application des normes comptables internationales également pour les sociétés non cotées ainsi que pour les comptes annuels (régime optionnel du règlement IAS).

Conformément aux dispositions transitoires, les Etats membres ont la faculté de retarder l'application du régime obligatoire jusqu'à l'exercice social 2007 pour les sociétés dont :

- uniquement les obligations sont cotées sur un marché réglementé de l'UE, ou dont
- les titres (actions ou obligations) sont cotés sur un marché hors UE et qui, pour ces besoins, ont utilisé des normes acceptées internationalement depuis un exercice social ayant commencé avant la publication du règlement IAS.

Le règlement a été commenté plus en détail dans le Rapport d'activités 2002 de la CSSF.

3. Les lois votées en 2003

3.1. Loi du 2 août 2003 portant :

- modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
- modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

La loi vise à assurer que l'intégralité du secteur financier soit soumise à une surveillance prudentielle. Elle définit ainsi de nouvelles catégories de PSF, correspondant à des activités existantes, à savoir l'octroi de crédits, y compris l'affacturage et le crédit-bail assorti d'une option d'achat, ainsi que les activités de prêt et d'emprunt de titres, mais aussi à des activités résultant des phénomènes de spécialisation et d'outsourcing, comme les agents administratifs du secteur financier, les agents de communication à la clientèle, les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier ainsi que les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés.

Une analyse détaillée de la loi figure au Chapitre I «Précisions sur la loi du 2 août 2003».

3.2. Loi portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2001/24/CE du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit

La loi votée le 17 février 2004 transpose en droit luxembourgeois la directive 2001/24/CE qui vise à garantir la reconnaissance mutuelle des mesures d'assainissement ou de liquidation nationales concernant les établissements de crédit ainsi que la coopération entre autorités compétentes dans de pareilles situations de crise.

Le champ d'application de la loi est plus vaste que celui de la directive 2001/24/CE en ce qu'il vise non seulement les établissements de crédit, mais également les entreprises d'investissement qui sont habilitées à détenir des fonds ou des instruments financiers de tiers.

La loi retient le principe de la compétence des autorités du siège et de l'application des mesures de l'Etat membre d'origine (principe de la reconnaissance par les autres Etats membres des mesures prises dans l'Etat d'origine). En d'autres termes, les mesures décidées dans l'Etat d'origine produisent leurs effets également sur le territoire des Etats d'accueil sans aucune formalité. L'application du droit de l'Etat d'origine a le mérite d'assurer l'égalité de traitement de tous les créanciers de l'établissement défaillant.

La loi définit ainsi un régime d'insolvabilité unique, englobant, d'une part, l'ensemble des succursales des établissements de droit luxembourgeois, qu'elles soient situées dans l'Union européenne ou dans un pays tiers et couvrant, d'autre part, les succursales luxembourgeoises d'établissements qui ont la gestion de fonds de tiers, quel que soit le lieu de situation de leur siège.

4. Les circulaires émises en 2003

Entre le 1er janvier 2003 et le 1er mars 2004, 44 circulaires ont été émises par la CSSF dont 34 ont eu trait à la lutte contre le blanchiment et à l'identification des relations d'affaires avec les milieux terroristes.

Il convient de relever plus particulièrement les circulaires suivantes dont certaines font également l'objet de commentaires spécifiques dans les chapitres y afférents du présent Rapport d'activités :

- Circulaire 03/87 relative à l'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif,
- Circulaire 03/88 relative à la classification des organismes de placement collectif soumis aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif,
- Circulaire 03/95 relative aux banques d'émission de lettres de gage : les exigences minimales applicables en matière de gestion et de contrôle du registre des gages, des valeurs de couverture et du plafond des lettres de gage en circulation,
- Circulaire 03/100 relative à la publication sur Internet des instructions de la CSSF,
- Circulaire 03/108 relative aux sociétés de gestion de droit luxembourgeois soumises au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ainsi qu'aux sociétés d'investissement autogérées de droit luxembourgeois soumises à l'article 27 ou à l'article 40 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif,
- Circulaire 03/113 relative aux règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises auprès des entreprises d'investissement.

5. Les circulaires en vigueur (situation au 1er mars 2004)

5.1. Circulaires émises par le Commissariat au Contrôle des Banques

- | | | | |
|----------|-------------|----------------------|--|
| B | 79/2 | du 07.05.1979 | Code de conduite européen concernant les transactions relatives aux valeurs mobilières |
| B | 83/6 | du 16.03.1983 | Détention de participations par les établissements de crédit |

5.2. Circulaires émises par l'Institut Monétaire Luxembourgeois

- | | | | |
|------------|--------------|----------------------|--|
| IML | 84/18 | du 19.07.1984 | Marchés à terme (loi du 21 juin 1984) |
| IML | 86/32 | du 18.03.1986 | Contrôle des documents comptables annuels des établissements de crédit |
| IML | 88/49 | du 08.06.1988 | Nouvelles dispositions légales sur les contrôles effectués par les réviseurs d'entreprises |

LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIÈRES

| | | | |
|-------------------|-----------|-------------------|---|
| IML 90/67 | du | 07.08.1990 | Gel des avoirs des Etats et des résidents du Koweït et de l'Irak |
| IML 90/68 | du | 13.09.1990 | Gel des avoirs des Etats et des résidents du Koweït et de l'Irak |
| IML 91/75 | du | 21.01.1991 | Révision et refonte des règles auxquelles sont soumis les organismes luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif |
| IML 91/77 | du | 25.06.1991 | Gel des avoirs des Etats et des résidents du Koweït et de l'Irak |
| IML 91/78 | du | 17.09.1991 | Modalités d'application de l'article 60 de la loi modifiée du 27 novembre 1984 régissant les gérants de fortunes |
| IML 91/80 | du | 05.12.1991 | Effectif du personnel (PSF) |
| IML 92/85 | du | 19.06.1992 | Nouveau Recueil des instructions aux banques |
| IML 92/86 | du | 03.07.1992 | Loi du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit |
| IML 92/87 | du | 21.10.1992 | Informations financières à fournir par les autres professionnels du secteur financier |
| IML 92/88 | du | 30.11.1992 | Certaines informations périodiques à fournir par les établissements de crédit de droit luxembourgeois et par les succursales de banques originaires d'un pays hors CEE |
| IML 93/92 | du | 03.03.1993 | Transmission des renseignements périodiques sur support informatique |
| IML 93/94 | du | 30.04.1993 | Entrée en vigueur pour les banques de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier |
| IML 93/95 | du | 04.05.1993 | Entrée en vigueur pour les autres professionnels du secteur financier de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier |
| IML 93/99 | du | 21.07.1993 | Dispositions relatives aux établissements de crédit luxembourgeois désirant exercer des activités bancaires dans d'autres pays de la CEE par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services |
| IML 93/100 | du | 21.07.1993 | Dispositions relatives aux établissements de crédit d'origine communautaire exerçant des activités bancaires au Luxembourg par l'intermédiaire de succursales ou par voie de libre prestation de services |
| IML 93/101 | du | 15.10.1993 | Règles relatives à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de marché des établissements de crédit |
| IML 93/102 | du | 15.10.1993 | Règles relatives à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de courtier ou de commissionnaire exercée par les autres professionnels du secteur financier |
| IML 93/104 | du | 13.12.1993 | Définition d'un ratio de liquidité à observer par les établissements de crédit |
| IML 93/105 | du | 13.12.1993 | Introduction du tableau 4.5. «Composition de l'actionnariat» |

| | |
|---------------------------------|---|
| IML 94/109 du 08.03.1994 | Détermination des responsabilités pour l'établissement des supports informatiques en vue de la transmission de données à l'IML |
| IML 94/112 du 25.11.1994 | Lutte contre le blanchiment et prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment |
| IML 94/113 du 07.12.1994 | Explications relatives à certaines questions comptables : traitement des agios et disagios sur valeurs mobilières, opérations de mise en pension, opérations «au comptant»/«à terme», et définition des «banques multilatérales de développement» Complément au Recueil des instructions aux banques |
| IML 95/116 du 20.02.1995 | Entrée en vigueur de : - la loi du 21 décembre 1994 modifiant certaines dispositions légales relatives au transfert des créances et au gage ; - la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension effectuées par les établissements de crédit |
| IML 95/118 du 05.04.1995 | Le traitement des réclamations de la clientèle |
| IML 95/119 du 21.06.1995 | Règles relatives à la gestion des risques liés aux activités sur instruments dérivés |
| IML 95/120 du 28.07.1995 | Administration centrale |
| IML 96/123 du 10.01.1996 | Effectif du personnel (nouveau tableau S 2.9.) |
| IML 96/124 du 10.01.1996 | Effectif du personnel (nouveau tableau S 2.9. pour PSF) |
| IML 96/125 du 30.01.1996 | Surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée |
| IML 96/126 du 11.04.1996 | Organisation administrative et comptable |
| IML 96/129 du 19.07.1996 | Loi du 9 mai 1996 relative à la compensation des créances dans le secteur financier |
| IML 96/130 du 29.11.1996 | Calcul d'un ratio simplifié en application de la circulaire IML 96/127 |
| IML 97/134 du 17.03.1997 | Provision pour le coût de migration des systèmes des banques vers l'euro |
| IML 97/135 du 12.06.1997 | Transmission des données prudentielles et statistiques par voie de télécommunication |
| IML 97/136 du 13.06.1997 | Renseignements financiers destinés à l'IML et au Statec |
| IML 97/137 du 31.07.1997 | Mise à jour du Recueil des instructions aux banques Rapport 1.4.: Ratio intégré / Ratio simplifié Rapport 3.2.: Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres |
| IML 97/138 du 25.09.1997 | Nouvelle collecte de données statistiques en vue de l'Union économique et monétaire |

LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIÈRES

| | | |
|-------------------|----------------------|---|
| IML 98/142 | du 01.04.1998 | Informations financières à remettre périodiquement à l'IML |
| IML 98/143 | du 01.04.1998 | Contrôle interne |
| IML 98/146 | du 14.05.1998 | Mise à jour du Recueil des instructions aux banques : Rapport 6.4.: Ratio intégré consolidé / Ratio simplifié consolidé Rapport 7.3.: Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres consolidée |
| IML 98/147 | du 14.05.1998 | Dispositions relatives aux entreprises d'investissement d'origine communautaire exerçant leurs activités au Luxembourg par l'intermédiaire de succursales ou par voie de libre prestation de services |
| IML 98/148 | du 14.05.1998 | Dispositions relatives aux entreprises d'investissement luxembourgeoises désirant exercer leurs activités dans d'autres pays de la Communauté Européenne par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services |
| IML 98/149 | du 29.05.1998 | Mise à jour du Recueil des instructions aux banques : Tableau S 1.2. : Bilan statistique mensuel simplifié |

5.3. Circulaires émises par la Banque centrale de Luxembourg (jusqu'au 31 décembre 1998)

| | | |
|-------------------|----------------------|--|
| BCL 98/151 | du 24.09.1998 | Les aspects comptables du basculement vers l'euro |
| BCL 98/153 | du 24.11.1998 | Complément à la circulaire IML 94/112 relative à la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment |
| BCL 98/155 | du 09.12.1998 | Obligations en matière de réserves obligatoires |

5.4. Circulaires émises par le Commissariat aux Bourses

| | | |
|-----------------|----------------------|---|
| CAB 90/1 | du 13.12.1990 | Conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières |
| CAB 91/2 | du 01.07.1991 | Loi du 3 mai 1991 sur les opérations d'initiés |
| CAB 91/3 | du 17.07.1991 | Admission à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg d'organismes de placement collectif (OPC) étrangers |
| CAB 93/4 | du 04.01.1993 | Loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse |
| CAB 94/5 | du 30.06.1994 | Publication d'informations prévisionnelles dans le prospectus d'admission à la cote officielle |
| CAB 98/6 | du 24.09.1998 | Informations devant figurer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de certains emprunts obligataires dont le revenu et/ou le remboursement sont/est lié(s) à des actions sous-jacentes |

| | | |
|-----------------|----------------------|---|
| CAB 98/7 | du 15.10.1998 | Informations devant figurer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de certaines catégories de warrants, de titres obligataires ainsi que de programmes d'émissions |
|-----------------|----------------------|---|

5.5. Circulaires émises par la Commission de Surveillance du Secteur Financier

| | | |
|-------------------|----------------------|---|
| CSSF 99/1 | du 12.01.1999 | Création de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (en annexe la liste des circulaires en vigueur) |
| CSSF 99/2 | du 20.05.1999 | Entrée en vigueur de trois nouvelles lois datées du 29 avril 1999 |
| CSSF 99/4 | du 29.07.1999 | Entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'associations d'épargne-pension (assep) |
| CSSF 99/7 | du 27.12.1999 | Déclarations à transmettre à la Commission de Surveillance du Secteur Financier conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers |
| CSSF 00/10 | du 23.03.2000 | Définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (application aux établissements de crédit) |
| CSSF 00/12 | du 31.03.2000 | Définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (application aux entreprises d'investissement) |
| CSSF 00/13 | du 06.06.2000 | Sanctions à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie et des Talibans d'Afghanistan |
| CSSF 00/14 | du 27.07.2000 | Adoption de la loi du 17 juillet 2000 portant modification de certaines dispositions de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif |
| CSSF 00/15 | du 02.08.2000 | Les règles de conduite du secteur financier |
| CSSF 00/16 | du 23.08.2000 | Complément à la circulaire IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment |
| CSSF 00/17 | du 13.09.2000 | Entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier |
| CSSF 00/18 | du 20.10.2000 | Comptes bancaires de l'Etat luxembourgeois |
| CSSF 00/19 | du 27.11.2000 | Désignation de responsables de certaines fonctions |
| CSSF 00/20 | du 30.11.2000 | Règlement du Conseil de la CE maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage |
| CSSF 00/21 | du 11.12.2000 | Complément aux circulaires IML 94/112 et BCL 98/153 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment |



LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIÈRES

| | | | |
|-------------------|-----------|-------------------|---|
| CSSF 00/22 | du | 20.12.2000 | Surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée exercée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier |
| CSSF 01/26 | du | 21.03.2001 | Loi du 12 janvier 2001 portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier |
| CSSF 01/27 | du | 23.03.2001 | Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises |
| CSSF 01/28 | du | 06.06.2001 | Vérification par les banques et les PSF que les prescriptions de la loi sur la domiciliation sont observées |
| CSSF 01/29 | du | 07.06.2001 | Contenu minimal d'une convention de domiciliation de sociétés |
| CSSF 01/30 | du | 28.06.2001 | Tableau E 1.1. «Situation active et passive simplifiée» Tableau E 2.1. «Compte de profits et pertes simplifié» Mise à jour des références du tableau B 1.5. «Ratio de liquidité» |
| CSSF 01/31 | du | 04.07.2001 | Complément aux circulaires CSSF 00/16 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment |
| CSSF 01/32 | du | 11.07.2001 | Publication d'informations sur les instruments financiers |
| CSSF 01/34 | du | 24.09.2001 | Entrée en vigueur d'une série de lois intéressant le secteur financier |
| CSSF 01/36 | du | 03.10.2001 | Publication au Mémorial A de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives |
| CSSF 01/37 | du | 04.10.2001 | Complément aux circulaires CSSF 00/16, 00/31 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment |
| CSSF 01/40 | du | 14.11.2001 | Précisions quant à l'étendue des obligations professionnelles prévues à la partie II de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et de la circulaire IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment |
| CSSF 01/42 | du | 19.11.2001 | Banques d'émission de lettres de gage : règles d'évaluation des immeubles |
| CSSF 01/46 | du | 19.12.2001 | Abrogation de la circulaire CSSF 01/35 |
| CSSF 01/47 | du | 21.12.2001 | Obligations professionnelles des domiciliataires de sociétés et recommandations générales Modification de la circulaire CSSF 01/28 |

| | | |
|-------------------|----------------------|---|
| CSSF 01/48 | du 20.12.2001 | Complément aux circulaires CSSF 00/16, 01/31, 01/37 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment |
| CSSF 01/49 | du 20.12.2001 | Mise à jour de la circulaire CSSF 2000/10 portant définition de ratios de fonds propres en application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (définition zone A) |
| CSSF 01/50 | du 21.12.2001 | Mise à jour de la circulaire CSSF 2000/12 portant définition de ratios de fonds propres en application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (définition zone A) |
| CSSF 02/59 | du 10.05.2002 | Lutte contre le terrorisme |
| CSSF 02/61 | du 04.06.2002 | Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes |
| CSSF 02/63 | du 01.07.2002 | Les paiements transfrontaliers en euros |
| CSSF 02/65 | du 08.07.2002 | Loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés ; précisions sur la notion de siège |
| CSSF 02/66 | du 15.07.2002 | Complément aux circulaires CSSF 00/16, 01/31, 01/37, 01/48 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment |
| CSSF 02/71 | du 01.10.2002 | Loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur |
| CSSF 02/73 | du 15.10.2002 | Complément aux circulaires CSSF 00/16, 01/31, 01/37, 01/48, 02/66 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment |
| CSSF 02/75 | du 08.11.2002 | Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes Lutte contre le terrorisme Abrogation de plusieurs circulaires CSSF |
| CSSF 02/76 | du 11.11.2002 | Mesures restrictives concernant la Birmanie/le Myanmar |
| CSSF 02/77 | du 27.11.2002 | Protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif |
| CSSF 02/78 | du 27.11.2002 | Précisions sur l'obligation de déclaration en matière de lutte contre le blanchiment et sur les infractions primaires qui peuvent donner lieu au délit de blanchiment |
| CSSF 02/80 | du 05.12.2002 | Règles spécifiques applicables aux organismes de placement collectif («OPC») luxembourgeois adoptant des stratégies d'investissement dites alternatives |
| CSSF 02/81 | du 06.12.2002 | Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises d'organismes de placement collectif |
| CSSF 02/82 | du 06.12.2002 | Recensement des engagements sur instruments dérivés de crédit des établissements de crédit luxembourgeois |

LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIÈRES

| | | |
|--------------------|----------------------|--|
| CSSF 03/86 | du 15.01.2003 | Complément aux circulaires CSSF 00/16, 01/31, 01/37, 01/48, 02/66, 02/73 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment |
| CSSF 03/87 | du 21.01.2003 | Entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif |
| CSSF 03/88 | du 22.01.2003 | Classification des organismes de placement collectif soumis aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif |
| CSSF 03/90 | du 03.02.2003 | Mesures décrétées à l'encontre de l'UNITA (União Nacional para a Independência Total de Angola) |
| CSSF 03/93 | du 18.02.2003 | Complément aux circulaires CSSF 00/16, 01/31, 01/37, 01/48, 02/66, 02/73, 03/86 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment |
| CSSF 03/95 | du 26.02.2003 | Banques d'émission de lettres de gage : Les exigences minimales applicables en matière de gestion et de contrôle du registre des gages, des valeurs de couverture et du plafond des lettres de gage en circulation |
| CSSF 03/97 | du 28.02.2003 | Publication dans le référentiel de la place des prospectus simplifiés et des prospectus complets ainsi que des rapports annuels et semi-annuels qui incombe aux organismes de placement collectif |
| CSSF 03/100 | du 01.04.2003 | Publication sur Internet des instructions de la CSSF - Recueil des instructions aux banques de la CSSF - Schedule of Conditions for the technical implementation of the CSSF reporting requirements – SOC/CSSF |
| CSSF 03/102 | du 21.05.2003 | 1. Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes 2. Gel de capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage |
| CSSF 03/104 | du 01.07.2003 | Complément aux circulaires CSSF 00/16, 01/31, 01/37, 01/48, 02/66, 02/73, 03/86, 03/93 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment |
| CSSF 03/106 | du 07.07.2003 | Mesures restrictives concernant la Birmanie/le Myanmar |
| CSSF 03/108 | du 30.07.2003 | Les sociétés de gestion de droit luxembourgeois soumises au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ainsi que les sociétés d'investissement autogérées de droit luxembourgeois soumises à l'article 27 ou à l'article 40 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif |
| CSSF 03/110 | du 29.08.2003 | Mesures restrictives à l'encontre de certains avoires irakiens Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes |

| | |
|----------------------------------|---|
| CSSF 03/111 du 17.09.2003 | Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes Lutte contre le terrorisme |
| CSSF 03/113 du 21.10.2003 | Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises auprès des entreprises d'investissement |
| CSSF 03/114 du 22.10.2003 | Mesures restrictives à l'encontre de certains avoirs irakiens |
| CSSF 03/115 du 06.11.2003 | Complément aux circulaires CSSF 00/16, 01/31, 01/37, 01/48, 02/66, 02/73, 03/86, 03/93 et IML 94/112 ; pays ou territoires non-coopératifs, Myanmar |
| CSSF 03/118 du 05.12.2003 | Mesures restrictives à l'encontre de certains avoirs irakiens |
| CSSF 03/120 du 18.12.2003 | Décomposition des corrections de valeur constituées par les établissements de crédit au 31 décembre 2003 |
| CSSF 03/121 du 19.12.2003 | Statistiques sur les dépôts et instruments garantis |
| CSSF 03/122 du 19.12.2003 | Précisions sur le prospectus simplifié |
| CSSF 03/123 du 29.12.2003 | Lutte contre le terrorisme |
| CSSF 03/124 du 29.12.2003 | Mesures restrictives concernant la Birmanie / le Myanmar |
| CSSF 04/128 du 01.03.2004 | Mesures restrictives concernant le Zimbabwe |
| CSSF 04/129 du 01.03.2004 | Complément aux circulaires CSSF 00/16, 01/31, 01/37, 01/48, 02/66, 02/73, 03/86, 03/93, 03/115 et IML 94/112 ; pays ou territoires non-coopératifs |

Les modifications du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, publié le 4 juin 2002 dans la circulaire CSSF 02/61, font l'objet des circulaires CSSF suivantes : 02/62, 02/68, 02/70, 02/72, 02/74, 02/75, 02/79, 03/89, 03/91, 03/92, 03/96, 03/98, 03/99, 03/101, 03/102, 03/103, 03/105, 03/109, 03/110, 03/111, 03/112, 03/116, 03/117, 03/119, 04/125, 04/126, 04/127. Ces circulaires ne figurent pas dans la liste ci-dessus.

